



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 51-2004-EA

ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence
à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable
et, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, à déterminer
les périmètres de protection des captages en eau potable des GOULES situés
sur la commune de PELISSANNE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable « Pélissanne-Aurons » à prélever les eaux issues des captages des Goules pour un débit de 140 m³/h,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 14 février 2001,

VU les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable « Pélissanne-Aurons » en date du 13 avril 2001,

VU la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2004 par la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages des Goules situés sur la commune de PELISSANNE,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier au 14 février 2005 inclus sur les communes de PELISSANNE et d'AURONS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 14 avril 2005,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 19 janvier et 17 mai 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 février 2005,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône transmis en Préfecture le 9 août 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 septembre 2005,

Considérant l'article L.214 du Code de l'Environnement et l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I : Objet

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable « Pélissanne-Aurons » à prélever les eaux issues des captages des Goulès pour un débit de 140 m³/h est abrogé.

La Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe d'origine karstique par l'intermédiaire de deux forages situés sur le secteur des Goules à environ 2 kilomètres au Nord de l'agglomération de PELISSANNE.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages sont définis ci-après.

.../...

ARTICLE II : Rubrique

Le débit maximum de prélèvement est de 155 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m3/h.....A

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages réalisés en 1987 et en 1998 d'une profondeur respective de 54 et 48 mètres fonctionnant en alternance,
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées par chloration gazeuse au niveau des têtes de forages et système U.V avant acheminement vers les réservoirs de la Penne Bonsour (1500 m3), des Goules (500 m3) et des Grottes du Castellas (400 m3) qui constituent l'étage haut de la distribution,
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter les quartiers haut de Pélissanne ainsi que la totalité de la commune d'Aurons,
- Le reste de la commune de Pélissanne est alimenté à partir d'un étage Bas desservi à partir du réservoir du Haut Taulet (2500 m3), indépendant des forages des Goules.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

.../...

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

VII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

VII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'extension de l'urbanisation (sauf pour les constructions existantes),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (sauf les usages domestiques),
- les transports de matières dangereuses ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques,
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- les cimetières,
- les installations classées pour la protection de l'Environnement,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

VII.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

- sans objet.

.../...

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

VIII.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- l'extension des constructions existantes,
- l'assainissement des constructions existantes,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, concernant les stockages, ceux-ci devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération,
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature uniquement à usage domestique,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (autorisation préfectorale),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale),
- l'extension de l'urbanisation existante,
- la création de nouveaux forages privés,
- la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation de réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- les dépôts de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale),
- le camping et le stationnement de caravanes.
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (autorisation préfectorale),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage et l'infiltration des eaux usées, le stockage des matières fermentescibles,*
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange (autorisation préfectorale),
- les puits filtrants destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, un code des bonnes pratiques agricoles sera mis en œuvre dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, en accord avec la Chambre d'Agriculture et la DDAF afin de maîtriser les flux de nitrates, pesticides, ...en direction de la nappe.

ARTICLE X : Travaux de protection

- Mise en place d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiat,
- Installation de panneaux routiers de limitation de vitesse sur la RD68 précisant la délimitation des périmètres de protection,
- Contrôle et éventuellement mise en conformité des systèmes d'assainissement et des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection,
- Mise en place de caniveaux étanches réceptionnant les eaux pluviales de la RD68 sur l'emprise des périmètres de protection,
- Elaboration de schémas directeurs d'assainissement sur les communes de Pélissanne et d'Aurons.

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place dans les trois ans.

ARTICLE XV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

... / ...

ARTICLE XVIII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairies de PELISSANNE et d'AURONS pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de PELISSANNE
- Le Maire d'AURONS,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 OCT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick MABERT